



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 78411

## Texte de la question

M. Gabriel Biancheri attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les récentes réformes fiscales votées par le Parlement en 2008 et 2009. Adoptées sans réelle concertation, ces réformes peuvent être préjudiciables au maintien et à la création d'emplois initialement peu qualifiés dans la distribution d'ameublement. Ces réformes assimilent ce secteur à la distribution généraliste, alors que de nombreuses spécificités induisent des capacités contributives sans commune mesure. Ces fiscalités votées se traduisent notamment par : une augmentation significative et presque systématique de la taxe foncière, pour des magasins de grandes dimensions avec des parkings à ciel ouvert ; une stabilisation de la Tascom et une évolution contrastée et désordonnée de la pression fiscale au titre de la nouvelle CET, à l'inverse de l'industrie ; une augmentation systématique de la pression fiscale totale, résultant de l'imposition nouvelle de la TLPE, laquelle constitue désormais une imposition majeure pour les distributeurs de meubles. Si ces fiscalités nouvelles ne sont pas mieux ordonnées, leurs effets viendront contredire les objectifs politiques du Gouvernement, au moins sur les trois points suivants : les surfaces de magasins se réduiront et l'activité économique se détériorera, les emplois de proximité peu qualifié qu'offrent ces services décroîtront et la clientèle attachée au service se détournera alors vers des sites de vente en ligne souvent gérés depuis l'étranger. Il demande donc si le Gouvernement compte modifier les effets négatifs de ces réformes.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement est sensible aux attentes et aux besoins du commerce français, notamment du secteur de l'ameublement. C'est la raison pour laquelle il a souhaité qu'à l'occasion de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, soit opérée une réforme de la TaSCom instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 jusqu'alors inéquitablement répartie entre les différentes catégories d'entreprises du commerce. Ainsi, l'article 99 de la loi précitée a relevé le seuil de la tranche basse de la taxe de 1 500 /m<sup>2</sup> à 3 000 /m<sup>2</sup> avec un taux diminué de 15 %. Il majore également de 30 % le montant de la taxe pour les établissements dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 000 /m<sup>2</sup> et dont la superficie est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>. La majoration de la taxe ne s'applique qu'aux établissements dont le chiffre d'affaires est élevé, afin de ne pas pénaliser les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées, telle la vente de meubles, tout en ayant un chiffre d'affaires au mètre carré limité. En outre, la réduction du taux de la taxe de 30 % dont bénéficient les établissements de vente au détail de meubles meublants, prévue par l'article 3-A du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995, a été maintenue pour prendre en compte les besoins spécifiques de ce secteur en surface de vente. S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le montant des cotisations résulte, d'une part, des valeurs locatives servant de base au calcul de l'impôt et, d'autre part, des taux d'imposition votés par les collectivités territoriales. Sur le premier point, et conformément à l'article 1518 bis du code général des impôts, les valeurs locatives foncières sont majorées chaque année par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances tenant compte de la variation des loyers. Ces coefficients sont votés chaque année par la représentation nationale qui peut donc les modifier. Ils ont été fixés en 2010, pour l'ensemble des propriétés, à 1,012. Ce choix permet de contenir l'évolution des taux de fiscalité directe locale tout en préservant

une évolution dynamique des bases pour les collectivités. Sur le second point relatif aux taux d'imposition, ceux-ci sont librement déterminés par les collectivités territoriales compétentes dans le cadre du principe constitutionnel de libre administration. Néanmoins, afin d'éviter une dispersion et une hétérogénéité trop grandes des taux de fiscalité locale sur le territoire national et pour ne pas reporter la pression fiscale sur les contribuables professionnels, le législateur a prévu des règles encadrant l'évolution des taux des impôts directs locaux par rapport à une référence nationale. Enfin, l'imposition des investissements productifs est définitivement supprimée pour toutes les entreprises depuis le 1er janvier 2010. La taxe professionnelle est remplacée par la contribution économique territoriale (CET) qui a deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE), fondée sur les bases foncières et des taux dont l'évolution est encadrée, et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le taux - fixé au niveau national - est progressif, allant de 0 % pour les entreprises de moins de 500 000 de chiffre d'affaires (CA) à 1,5 % pour les entreprises de plus de 50 M de CA. Les entreprises qui, malgré tout, subiraient un ressaut d'imposition supérieur à 10 % et à 500 , peuvent obtenir un dégrèvement pris en charge par l'État. Les pertes supérieures à 500 et à 10 % seront dégrévées en totalité en 2010, à hauteur de 75 % en 2011, de 50 % en 2012 et de 25 % en 2013.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gabriel Biancheri](#)

**Circonscription :** Drôme (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 78411

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** Économie, industrie et emploi

**Ministère attributaire :** Économie, industrie et emploi

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 mai 2010, page 5168

**Réponse publiée le :** 2 novembre 2010, page 12023